

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles R 131-13 et R 623-2 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49 et R 48-1 à R 48-5 ;
- VU** la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 octobre 1996 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 90-1270 du 30 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit, afin de tenir compte de la nécessité de le mettre à jour étant donné les évolutions de la réglementation en matière de bruit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 90-1270 du 30 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement qu'avec des écouteurs,